

RCD : Directive sur les bateaux de plaisance (Directive 2013/53/UE), expliqué

RCD fixe les exigences de conception, construction, émissions et évaluation de la conformité, et le marquage CE, pour les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 m, les véhicules nautiques à moteur, leurs moteurs et composants listés. Elle lie fabricants, importateurs, distributeurs et importateurs privés depuis 2016, en remplacement de la directive 94/25/CE.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2013/53/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	17 janvier 2014	Applicable à partir du	18 janvier 2016
Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive ; l'article 43 cite toujours l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, dont l'annexe I inscrit la directive au point 46 et dont l'article 4 exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque bateau, moteur et composant mis sur le marché.	CELEX	32013L0053

Dates clés

16 juin 1994	Directive 94/25/CE sur les bateaux de plaisance adoptée, couvrant les bateaux d'une longueur de coque de 2,5 m à 24 m ; la directive 2003/44/CE du 16 juin 2003 l'a ensuite étendue aux véhicules nautiques à moteur et a ajouté des limites d'émissions d'échappement et de bruit pour les moteurs de propulsion à allumage par compression et par étincelle	recitals 1 and 2
20 novembre 2013	Directive 2013/53/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil comme remplacement de la directive 94/25/CE selon le nouveau cadre législatif, avec des limites d'échappement plus strictes, des obligations harmonisées pour les importateurs privés et une liste clarifiée des exclusions	title and recitals 4, 6, 20 and 32
17 janvier 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 354 du 28 décembre 2013 ; le pouvoir délégué de la Commission en vertu de l'article 47 court à partir de cette date	Art. 48(2) and Art. 57
13 novembre 2015	Rectificatif publié au JO L 297 corrigeant le texte anglais à l'article 47, point a) i), et à l'annexe I, partie B, point 1.1 b) ; les quatre rectificatifs suivants ne concernent que les versions danoise, suédoise, néerlandaise, grecque et allemande	C1 markers
1 janvier 2016	Arrêté danois n° 1689 du 15 décembre 2015 sur les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur en vigueur, transposant les parties de la directive autres que les limites d'émissions et désignant Søfartsstyrelsen comme autorité notifiante	§ 27, stk. 5, § 39 and § 58
18 janvier 2016	Les États membres appliquent leurs mesures de transposition et la directive 94/25/CE est abrogée ; les limites d'émissions d'échappement de l'annexe I, partie B, point 2.2, s'appliquent à partir de cette date	Art. 54, Art. 56 and Annex I, Part B, point 2.2
18 janvier 2017	Fin de la période transitoire : les produits couverts par la directive 94/25/CE, conformes à celle-ci et mis sur le marché ou mis en service avant cette date, peuvent encore être mis à disposition et mis en service	Art. 55(1)
24 janvier 2017	Le règlement d'exécution (UE) 2017/1 de la Commission sur l'identification des bateaux entre en vigueur, le vingtième jour suivant sa	Art. 3, Art. 4, Art. 6, Art. 7 and Art. 10

publication au JO L 1 du 4 janvier 2017 ; il fixe les cinq éléments du numéro d'identification du bateau et la procédure par laquelle une autorité nationale attribue à un fabricant son code unique

18 janvier 2020	Fin de la transition supplémentaire pour les moteurs de propulsion hors-bord à allumage par étincelle d'une puissance de 15 kW ou moins respectant les limites d'échappement de l'étape I de l'annexe I, partie B, point 2.1, et fabriqués par des petites et moyennes entreprises	Art. 55(2) and Annex I, Part B, point 2.1
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il remplace les articles sur la surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 cités à l'article 43, inscrit la directive au point 46 de son annexe I et, en vertu de son article 4, exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque bateau, moteur et composant mis sur le marché	Art. 4(5), Art. 39, Art. 44 and Annex I point 46
16 juillet 2021	Arrêté danois n° 1596 du 30 juin 2021 sur la réglementation du bruit et des émissions atmosphériques des bateaux de plaisance et des véhicules nautiques à moteur en vigueur, remplaçant l'arrêté n° 1100 du 31 octobre 2019 et portant les limites d'échappement et de bruit, les heures de durabilité et le marquage des moteurs	§ 1, § 6, § 11, § 17, § 25 and annexes 1, 2 and 5
12 octobre 2022	La décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission liste dans un seul acte les normes harmonisées pour les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur rédigées à l'appui de la directive, publiée au JO L 269 du 17 octobre 2022	footnote 5
1 janvier 2026	Arrêté danois n° 1548 du 3 décembre 2025 en vigueur, abrogeant l'arrêté n° 1689 du 15 décembre 2015 : Erhvervsstyrelsen devient l'autorité danoise de surveillance du marché pour les bateaux de plaisance, l'autorité notifiante pour les organismes notifiés et l'autorité nationale en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1, Søfartsstyrelsen conserve la surveillance au Groenland, et l'article sur les sanctions couvre désormais aussi l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020	§ 27, stk. 5 and stk. 8, § 39, § 43, stk. 2, § 56 and § 58
13 mars 2026	La décision d'exécution (UE) 2026/550 de la Commission du 12 mars 2026 ajoute la norme EN ISO 8665-2:2024 sur les mesures	Art. 1, Art. 2 and Annex

et déclarations de puissance pour la propulsion marine électrique et la norme EN ISO 15085:2024 sur la protection contre la chute par-dessus bord et les moyens de remonter à bord à la liste des normes harmonisées, et entre en vigueur le jour de sa publication

13 août 2027

La référence à la norme EN ISO 15085:2003 telle que modifiée en 2009 et 2018 est retirée de la liste des normes harmonisées, de sorte que seule la norme EN ISO 15085:2024 confère ensuite la présomption de conformité pour la protection contre la chute par-dessus bord et les moyens de remonter à bord

Art. 2 and Annex, point (1)

Obligations par rôle

Fabricant (constructeur de bateaux, motoriste ou propriétaire de marque)

- Concevez et fabriquez les bateaux, moteurs et composants conformément aux exigences essentielles applicables de l'annexe I : pour les bateaux, la catégorie de conception définie par la force du vent et la hauteur significative des vagues, l'identification du bateau, la plaque du constructeur, la protection contre la chute par-dessus bord et les moyens de remonter à bord, la visibilité depuis le poste de barre principal, le manuel du propriétaire, la structure, la stabilité et le franc-bord, la flottabilité et la flottaison, les ouvertures, l'envahissement, la charge maximale recommandée par le fabricant, le rangement des radeaux de survie pour les catégories A et B et pour les catégories C et D de plus de 6 m, l'évacuation, le mouillage, les qualités de manœuvre et les règles d'installation pour les moteurs, le carburant, l'électricité, la direction, le gaz, la protection contre l'incendie, les feux de navigation et la prévention des rejets. Art. 4(1), Art. 7(1) and Annex I, Part A, points 1 to 5
- Concevez et construisez les moteurs de propulsion de manière à ce que les émissions d'échappement restent dans les limites de l'annexe I, partie B, marquez chaque moteur de votre nom et adresse de contact, du type et de la famille de moteur, d'un numéro de série unique et du marquage CE d'une manière qui dure toute la vie normale du moteur, et fournissez des instructions d'installation et d'entretien qui maintiennent le moteur dans les limites pendant sa vie normale de 480 heures ou 10 ans pour les moteurs à allumage par compression, de 480 heures ou 10 ans, 150 heures ou 3 ans ou 50 heures ou 1 an pour les moteurs in-bord et in-bord/hors-bord à allumage par étincelle selon la catégorie de puissance, de 350 heures ou 5 ans pour les moteurs de véhicules nautiques à moteur et de 350 heures ou 10 ans pour les moteurs hors-bord. Annex I, Part B, points 1, 2 and 3; § 6 and § 11, stk. 3
- Concevez et construisez les moteurs de propulsion de manière à ce que les émissions d'échappement restent dans les limites de l'annexe I, partie B, pendant la vie normale du moteur fixée pour le type de moteur (480 heures ou 10 ans pour les moteurs à allumage par compression, 350 heures ou 10 ans pour les moteurs hors-bord, etc.). Annex I, Part B, points 2 and 3
- Marquez chaque moteur de propulsion, d'une manière qui dure toute sa vie normale, de votre nom et adresse de contact, du type et de la famille de moteur et d'un numéro de série unique.

Annex I, Part B, point 1

- Fournissez des instructions d'installation et d'entretien qui maintiennent le moteur dans les limites d'émissions d'échappement pendant sa vie normale. Annex I, Part B, point 3; § 6 and § 11, stk. 3
- Maintenez les bateaux de plaisance à moteur in-bord ou in-bord/hors-bord sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs in-bord/hors-bord avec échappement intégré dans les limites de bruit de l'annexe I, partie C, de 67, 72 et 75 dB de niveau de pression acoustique maximal selon la puissance nominale d'un seul moteur, avec une tolérance de 3 dB pour les unités bimoteurs et multimoteurs, ou utilisez l'alternative pour les configurations in-bord et in-bord/hors-bord sans échappement intégré avec un nombre de Froude de 1,1 ou moins et un rapport puissance/déplacement de 40 ou moins. Annex I, Part C, points 1.1 to 1.3; § 12 and annex 5
- Établissez la documentation technique conformément à l'article 25 et à l'annexe IX de manière à ce que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité puissent être clairement compris, et réalisez ou faites réaliser la procédure d'évaluation de la conformité que les articles 19 à 22 et l'article 24 autorisent pour le produit, sa longueur de coque et sa catégorie de conception. Art. 7(2), Art. 19 to Art. 22, Art. 24 and Art. 25
- Établissez la documentation technique conformément à l'article 25 et à l'annexe IX de manière à ce que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité du produit puissent être clairement compris. Art. 7(2) and Art. 25

- Réalisez ou faites réaliser la procédure d'évaluation de la conformité que les articles 19 à 22 et l'article 24 autorisent pour le produit, sa longueur de coque et sa catégorie de conception.

Art. 7(2), Art. 19 to Art. 22 and Art. 24

- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe IV avec les éléments des modules utilisés et de l'annexe V, tenez-la continuellement à jour, traduisez-la dans les langues exigées par l'État membre et faites-la accompagner chaque bateau, chaque composant mis sur le marché séparément et chaque moteur de propulsion ; pour un bateau partiellement achevé, fournissez à la place la déclaration de l'annexe III. Art. 15 and Annexes III and IV
- Apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile avant que le produit ne soit mis sur le marché ou mis en service, sur la plaque du constructeur d'un bateau montée séparément du numéro d'identification du bateau, sur le moteur lui-même pour un moteur de propulsion, et sur l'emballage et les documents d'accompagnement pour un composant trop petit pour le porter, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la fabrication ou l'évaluation post-construction. Art. 16, Art. 17 and Art. 18
- Marquez chaque bateau du numéro d'identification du bateau composé de votre code pays, du code fabricant unique attribué par l'autorité nationale, d'un numéro de série unique, du mois et de l'année de production et de l'année du modèle, en demandant ce code unique à l'autorité nationale de l'État membre où vous êtes établi ou, si vous êtes établi hors de l'Union, à l'autorité d'un seul État membre, avant de mettre un bateau sur le marché de l'Union. Annex I, Part A, point 2.1; Art. 3, Art. 4, Art. 6 and Art. 7
- Marquez chaque bateau du numéro d'identification du bateau : code pays, votre code fabricant unique, un numéro de série unique, le mois et l'année de production et l'année du modèle. Annex I, Part A, point 2.1
- Demandez un code fabricant unique à l'autorité nationale de l'État membre où vous êtes établi ou, si vous êtes établi hors de l'Union, à l'autorité d'un seul État membre, avant de mettre un bateau sur le marché de l'Union. Art. 3, Art. 4, Art. 6 and Art. 7
- Conservez la documentation technique et une copie de la déclaration pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit, maintenez la production en série conforme, en tenant compte des modifications de conception et des normes harmonisées référencées, testez des échantillons lorsque les risques le justifient, tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels et informez-en les distributeurs, marquez un numéro de type, de lot ou de série ainsi que votre nom et adresse de contact, fournissez le manuel du propriétaire dans la langue que l'État membre détermine, prenez des mesures correctives, informez les autorités lorsqu'un produit présente un risque, et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 7(3) to Art. 7(9) and Art. 13(1)
- Conservez la documentation technique et une copie de la déclaration de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 7(3)
- Maintenez des procédures garantissant la conformité continue de la production en série, en tenant compte des modifications de conception du produit et des normes harmonisées référencées. Art. 7(4)
- Lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des produits mis à disposition, enquêtez, tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 7(4)
- Marquez le produit d'un numéro de type, de lot ou de série et de votre nom, raison sociale déposée ou marque déposée et adresse de contact. Art. 7(5) and Art. 7(6)
- Fournissez le manuel du propriétaire et les informations de sécurité dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux, telle que déterminée par l'État membre concerné. Art. 7(7)

- Lorsqu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes. Art. 7(8)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 13(1)

Mandataire

- Agissez dans le cadre d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir une copie de la déclaration et de la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 8(3)(a)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, et coopérez avec les autorités sur toute action entreprise pour éliminer les risques présentés par les produits couverts par votre mandat. Art. 8(3)(b) and (c)
- Ne reprenez pas l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles ni l'établissement de la documentation technique ; ni l'une ni l'autre ne peuvent faire partie du mandat. Art. 8(2)
- Lorsque le fabricant est établi hors de l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union que le règlement (UE) 2019/1020 exige pour chaque bateau, moteur et composant mis sur le marché, en vérifiant la déclaration et la documentation, en informant les autorités de surveillance du marché des risques et en coopérant aux mesures correctives, avec votre nom et vos coordonnées sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(1) to Art. 4(5) and Annex I point 46
- Lorsque le fabricant est établi hors de l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union que le règlement (UE) 2019/1020 exige pour chaque bateau, moteur et composant mis sur le marché. Art. 4(1), Art. 4(2) and Annex I point 46
- En tant que cet opérateur économique, vérifiez que la déclaration de conformité et la documentation technique ont été établies et tenez la déclaration à la disposition des autorités. Art. 4(3)(a)
- En tant que cet opérateur économique, fournissez les informations sur demande motivée, informez les autorités de surveillance du marché des risques et coopérez aux mesures correctives. Art. 4(3)(b) to (d)
- En tant que cet opérateur économique, faites indiquer votre nom et vos coordonnées sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)
- Lorsqu'un organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après le marquage CE au nom du fabricant, et soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis pendant 10 ans. Art. 13(1) and Art. 18(3)
- Lorsqu'un organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après le marquage CE au nom du fabricant. Art. 18(3)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 13(1)

Importateur

- Ne mettez sur le marché de l'Union que des produits conformes, et avant de mettre un produit sur le marché, vérifiez que le fabricant a réalisé la procédure d'évaluation de la conformité appropriée, a établi la documentation technique, a apposé le marquage CE, et que le produit est accompagné de la déclaration, du manuel du propriétaire et des documents exigés par l'annexe I, partie A, point 2.5, partie B, point 4, et partie C, point 2, et que le fabricant a appliqué les marquages d'identification et d'adresse.
Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Ne mettez pas un produit sur le marché lorsque vous estimez qu'il ne satisfait pas aux exigences essentielles tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, informez-en le fabricant et les autorités de surveillance du marché. *Art. 9(2), second subparagraph*
- Indiquez votre nom, raison sociale déposée ou marque déposée et l'adresse à laquelle vous pouvez être contacté sur le produit ou, pour les composants où cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement, et veillez à ce que le produit soit accompagné du manuel du propriétaire dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux, telle que déterminée par l'État membre. *Art. 9(3) and Art. 9(4)*
- Indiquez votre nom, raison sociale déposée ou marque déposée et l'adresse à laquelle vous pouvez être contacté sur le produit ou, pour les composants où cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement. *Art. 9(3)*
- Veillez à ce que le produit soit accompagné du manuel du propriétaire dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux, telle que déterminée par l'État membre. *Art. 9(4)*
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles tant que le produit relève de votre responsabilité, et lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des produits mis à disposition, enquêtez, tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels et tenez les distributeurs informés.
Art. 9(5) and Art. 9(6)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles tant que le produit relève de votre responsabilité. *Art. 9(5)*
- Lorsque les risques le justifient, testez des échantillons des produits mis à disposition, enquêtez, tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. *Art. 9(6)*
- Si un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives prises. *Art. 9(7)*
- Conservez une copie de la déclaration à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du produit, veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande, fournissez les informations de conformité dans une langue que l'autorité comprend facilement, coopérez à l'élimination des risques et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans ; si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou marque, ou modifiez un produit déjà mis sur le marché de manière à affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant en vertu de l'article 7. *Art. 9(8), Art. 9(9), Art. 11 and Art. 13(1)*
- Conservez une copie de la déclaration de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. *Art. 9(8)*

- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents de conformité dans une langue que l'autorité comprend facilement, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 9(9)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 13(1)
- Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou marque, ou modifiez un produit déjà mis sur le marché de manière à affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant en vertu de l'article 7. Art. 11

Distributeur (revendeur, courtier ou avitailleur mettant des bateaux, moteurs ou composants à disposition)

- Agissez avec la diligence requise à l'égard des exigences de la directive lorsque vous mettez un produit à disposition sur le marché. Art. 10(1)
- Avant de mettre un produit à disposition, vérifiez qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné du manuel du propriétaire, de la déclaration et des documents exigés par l'annexe I, partie A, point 2.5, partie B, point 4, et partie C, point 2, ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux dans l'État membre concerné, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué leurs marquages d'identification et d'adresse. Art. 10(2)
- Ne mettez pas un produit à disposition lorsque vous estimez qu'il ne satisfait pas aux exigences essentielles tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché ; veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité tant que le produit relève de votre responsabilité. Art. 10(2), second subparagraph, and Art. 10(3)
- Ne mettez pas un produit à disposition lorsque vous estimez qu'il ne satisfait pas aux exigences essentielles tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. Art. 10(2), second subparagraph
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles tant que le produit relève de votre responsabilité. Art. 10(3)
- Si un produit que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 10(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents démontrant la conformité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis pendant 10 ans ; vendre sous votre propre nom ou marque, ou modifier un produit de manière à affecter la conformité, fait de vous le fabricant. Art. 10(5), Art. 11 and Art. 13(1)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents démontrant la conformité, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 10(5)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni et que vous avez fournis, pendant 10 ans. Art. 13(1)
- Vendre sous votre propre nom ou marque, ou modifier un produit de manière à affecter la conformité, fait de vous le fabricant avec les obligations de l'article 7. Art. 11

Importateur privé (personne important un bateau ou un moteur pour son propre usage)

- Lorsque le fabricant n'a pas satisfait à ses responsabilités en matière de conformité, assurez-vous, avant de mettre le produit en service, qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de l'article 4, paragraphe 1, et de l'annexe I, et réalisez ou faites réaliser les obligations du fabricant relatives à la documentation technique et à l'évaluation de la conformité, à la conservation de la documentation et d'une copie de la déclaration pendant 10 ans, au manuel du propriétaire et à la fourniture d'informations à une autorité nationale compétente sur demande motivée. Art. 12(1)
- Si le fabricant ne peut fournir la documentation technique requise, faites-la établir avec l'expertise appropriée. Art. 12(2)
- Déposez une demande d'évaluation post-construction auprès d'un organisme notifié, fournissez-lui les documents, le dossier technique et toute information sur l'usage du produit depuis sa première mise en service, et conservez ces documents à la disposition des autorités nationales pendant 10 ans après l'évaluation. Art. 19(2), Art. 23 and Annex V, point 2
- Veillez à ce que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a réalisé l'évaluation de la conformité soient marqués sur le produit, apposez le marquage CE avec le numéro d'identification de l'organisme, et pour un bateau, installez la plaque du constructeur portant la mention évaluation post-construction et le numéro d'identification du bateau attribué par l'organisme, dans lequel le champ du code pays indique le pays où l'organisme est établi et le champ du code fabricant le code d'identification post-construction de l'organisme suivi du numéro de série du certificat.
Art. 12(3), Art. 18(3) and Annex V, points 3, 4.1 and 4.3
- Établissez une déclaration UE de conformité identifiant le produit, tenez-la à la disposition des autorités nationales pendant 10 ans après la délivrance du certificat d'évaluation post-construction, mettez-en une copie à disposition des autorités sur demande, et soyez en mesure d'identifier l'opérateur économique qui vous a fourni pendant 10 ans après la fourniture. Art. 13(2) and Annex V, point 4.2

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves, applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent être aggravées lorsque l'opérateur économique ou l'importateur privé a déjà commis une infraction similaire. Les autorités de surveillance du marché qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit présente un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement l'évaluent, exigent de l'opérateur économique qu'il prenne des mesures correctives, retire ou rappelle le produit dans un délai raisonnable proportionné au risque, et informent un importateur privé de la mesure corrective, de la suspension de la mise en service ou de la suspension de l'utilisation du produit ; elles en informent l'organisme notifié, et si aucune mesure adéquate n'est prise, elles adoptent des mesures provisoires interdisant ou restreignant la mise à disposition, retirant ou rappelant le produit, ou interdisant ou restreignant la mise en service ou l'utilisation d'un bateau importé à titre privé, et notifient la Commission et les autres États membres, une mesure étant réputée justifiée si aucune objection n'est soulevée dans un délai de trois mois. La Commission tranche les mesures contestées par la procédure de sauvegarde de l'Union. La non-conformité formelle, un marquage CE apposé en violation des articles 16 à 18 ou non apposé du tout, une déclaration UE de conformité ou une déclaration de l'annexe III manquante ou établie de manière incorrecte, une documentation technique indisponible ou incomplète, une identification manquante, fausse ou incomplète du fabricant ou de l'importateur, ou toute autre exigence administrative non satisfaite de l'article 7 ou de l'article 9, doit y être mise fin et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un rappel ou un retrait, ou une interdiction ou restriction d'utilisation d'un produit importé à titre privé. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance proviennent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et contrôler les produits, acheter des échantillons d'essai, y compris sous une identité d'emprunt, exiger des mesures correctives, ordonner le retrait de contenus en ligne et faire retirer, rappeler ou détruire les produits. Au Danemark, l'arrêté n° 1548 du 3 décembre 2025 punit les infractions à l'arrêté d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an, étend la même sanction aux manquements aux obligations de l'article 4, paragraphes 1, 3 ou 4, du règlement (UE) 2019/1020, au défaut de désigner un mandataire lorsque cela est requis ou de ne pas lui donner les pouvoirs et les moyens d'accomplir sa tâche, et à un mandataire qui ne remet pas une copie du mandat, et porte la sanction à un emprisonnement de 2 ans lorsque l'infraction a nui ou mis en danger la vie ou la santé, lorsqu'une interdiction ou une injonction avait déjà été émise pour la même affaire ou une affaire similaire, ou lorsqu'un avantage économique a été obtenu ou visé ; l'arrêté n° 1596 du 30 juin 2021 punit d'une amende la commercialisation ou la mise en service d'un moteur ou d'un bateau qui enfreint les limites d'échappement ou de bruit, les règles de marquage, les cycles d'essai ou les carburants d'essai, une interdiction de commercialisation ou une injonction de l'autorité de surveillance, portée à un emprisonnement de 2 ans lorsque l'infraction était intentionnelle ou commise par négligence grave et a nui ou mis en danger l'environnement ou procuré un avantage économique. Erhvervsstyrelsen exerce la surveillance du marché au Danemark, Søfartsstyrelsen au Groenland, et Sikkerhedsstyrelsen, depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, supervise les règles d'émission avec l'assistance de Miljøstyrelsen, qui peut interdire la commercialisation et la mise en service d'un produit susceptible de mettre en danger l'environnement ou la santé humaine, même lorsqu'il porte le marquage CE.

Art. 44, Art. 45, Art. 46 and Art. 53; Art. 14, Art. 16, Art. 39 and Annex I point 46; § 43, stk. 2, § 44, § 46 and § 56; § 17, § 18, § 19, §

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit entre dans le champ d'application : un bateau de plaisance d'une longueur de coque de 2,5 m à 24 m, un véhicule nautique à moteur de moins de 4 m propulsé par une pompe à jet d'eau, un bateau partiellement achevé, un moteur de propulsion, l'un des cinq composants de l'annexe II, ou un bateau ou moteur subissant une transformation ou modification importante (article 2, paragraphe 1, et article 3).
2. Passez en revue les exclusions de l'article 2, paragraphe 2, partie par partie, en gardant à l'esprit que les treize catégories du point a) ne sont exclues que des exigences de conception et de construction de l'annexe I, partie A, et que l'usage de location ou de formation ne fait pas sortir un bateau de plaisance du champ de la directive (article 2, paragraphe 2, et article 2, paragraphe 3).
3. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que la vente sous votre propre marque ou la modification d'un produit déjà sur le marché fait de vous le fabricant, et que l'évaluation post-construction n'est ouverte qu'aux importations privées véritablement non commerciales (article 11 et article 19, paragraphe 2).
4. Attribuez la catégorie de conception A, B, C ou D selon la force du vent et la hauteur significative des vagues pour lesquelles le bateau est conçu, et déduisez-en la charge maximale recommandée par le fabricant, les objectifs de stabilité, de franc-bord et de flottabilité et l'exigence de rangement des radeaux de survie (annexe I, partie A, points 1, 3.2, 3.3, 3.6 et 3.7).
5. Appliquez les normes harmonisées listées dans la décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission telle que modifiée, ou documentez les solutions utilisées à la place, et anticipez le remplacement de la norme EN ISO 15085:2024 pour l'édition 2003 à partir du 13 août 2027 (article 14 et décision d'exécution (UE) 2026/550).
6. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité pour la conception et la construction, pour les émissions d'échappement et pour les émissions de bruit séparément, et faites appel à un organisme notifié partout où la voie n'est pas le simple contrôle interne de la fabrication du module A (articles 20 à 22 et article 24, paragraphe 3).
7. Constituez la documentation technique de l'annexe IX de manière à ce que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation puissent être clairement compris, et conservez-la avec la déclaration pendant 10 ans (article 7, paragraphe 3, et article 25).
8. Demandez votre code fabricant unique à l'autorité nationale de l'État membre où vous êtes établi ou, si vous êtes hors de l'Union, à un seul État membre, et construisez le numéro d'identification du bateau à partir du code pays, de ce code, d'un numéro de série unique, du mois et de l'année de production et de l'année du modèle (annexe I, partie A, point 2.1, et règlement d'exécution (UE) 2017/1, articles 4, 6 et 7).
9. Installez la plaque du constructeur avec le nom et l'adresse de contact du fabricant, le marquage CE, la catégorie de conception, la charge maximale recommandée et le nombre de personnes recommandé, apposez le marquage CE avec le numéro de l'organisme notifié lorsqu'il en intervient un, établissez la déclaration de l'annexe IV et fournissez le manuel du propriétaire dans la langue exigée (annexe I, partie A, points 2.2 et 2.5, et articles 15, 17 et 18).
10. Mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, des essais par échantillonnage et un registre des réclamations, et désignez l'opérateur économique établi dans l'Union qu'exige le règlement (UE) 2019/1020 (articles 7, paragraphe 4, 7, paragraphe 8, 9, paragraphe 6, 9, paragraphe 7, 10, paragraphe 4, et 13, et règlement (UE) 2019/1020, article 4).

Sources

1. Directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur telle que publiée au JO L 354, 28 décembre 2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0053>
2. Texte consolidé de la directive 2013/53/UE au 28 décembre 2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013L0053-20131228>
3. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour CELEX 32013L0053 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013L0053>
4. Directive 94/25/CE relative aux bateaux de plaisance, abrogée avec effet au 18 janvier 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31994L0025>
5. Règlement d'exécution (UE) 2017/1 de la Commission sur les procédures d'identification des bateaux (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0001>
6. Décision d'exécution (UE) 2026/550 de la Commission modifiant la liste des normes harmonisées pour les bateaux de plaisance (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026D0550>
7. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
8. Règlement (UE) 2016/1628 relatif aux moteurs des engins mobiles non routiers, qui a abrogé la directive 97/68/CE à compter du 1er janvier 2017 et exclut les bateaux de son propre champ d'application (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1628>
9. Normes harmonisées pour les bateaux de plaisance en vertu de la directive 2013/53/UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/recreational-craft_en
10. Secteur des bateaux de plaisance, le groupe sectoriel Bateaux de plaisance et le guide d'application (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/maritime-industries/recreational-craft-sector/what-commission-doing_en
11. Bekendtgørelse nr. 1548 af 3. december 2025 om fritidsfartøjer og personlige fartøjer (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1548>
12. Bekendtgørelse nr. 1596 af 30. juni 2021 om regulering af støj- og luftemissioner fra fritidsfartøjer og personlige fartøjer (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1596>
13. Bekendtgørelse nr. 1689 af 15. december 2015 om fritidsfartøjer og personlige fartøjer, abrogée le 1er janvier 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2015/1689>
14. Sikkerhedsstyrelsen, rattaché à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/rcd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.